



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral modifiant le classement des activités de la société ROTO PRESS GRAPHIC à la Chapelle en Serval selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié par le décret 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1992 autorisant la société ROTO PRESS GRAPHIC à exploiter une imprimerie sur la commune de la Chapelle en Serval ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration du 9 octobre 2008 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 19 septembre 2016 complétée les 18 mai et 6 juillet 2017 présentée par la société ROTO PRESS GRAPHIC ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2019 ;

Considérant que les installations exploitées par la société ROTO PRESS GRAPHIC sur le territoire de la commune de la Chapelle en Serval relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L. 512-1 à L. 512-6 du Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ROTO PRESS GRAPHIC située sur le territoire de la commune de la Chapelle en Serval bénéficie des droits acquis au titre de l'article R. 513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant de la nomenclature des installations classées.

Article 2 :

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous, abroge et remplace celui de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 août 1992.

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2450.A.b	128 kg/j	D	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j (A – 2) b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j (D)</p>	<p>Rotative de type KBA consommation d'encre : 2,8 tonnes par mois (128 kg/j)</p>
1530.3	6 800 m ³	D	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³ (A – 1) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	<p>2 zones principales de stockages totalisant 6 800 m³</p>
1185.2	141 kg	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p>	<p>7 équipements totalisant 159,62 kg de fluide</p> <p><u>Groupes froid :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - CARRIER : 85 kg - AERMEC : 56 kg <p><u>Copies plaques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - SURVEYOR : 9 kg - TECHNIBEL : 1,62 kg <p><u>Rotative KBA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - TECHNOTRANS : 4 kg - armoires électriques (climatiseur) : 2 kg

				- pupitre commande (climatiseur) : 2 kg
2450.B	25 kg/j	NC	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encres consommée est :</p> <p>a) Supérieure à 400 kg/j (A – 2)</p> <p>b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j (D)</p>	Machine feuille Man consommation d'encre : 0,5 tonnes par mois (25 kg/j)
2910.A	0,46 MW	NC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	1 chaudière à gaz naturelle d'une puissance de 0,46 MW
2925	7,1 kW	NC	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	5 chargeurs de chariots électriques totalisant 7,1 kW
4320	0,01 tonne	NC	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t (A-2)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p>	aérosols
4321	0,01 tonne	NC	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p>	aérosols

			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)	
4511	10,38 tonnes	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	Bottcherin offset Bottcherin FR100 Eaux de mouillage
4718	0,2 tonne	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	Propane

D : Déclaration ; NC : Non Classé

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 août 1992 autorisant les activités du site restent applicables.

Les arrêtés ministériels, cités ci-après, sont applicables aux installations de la société ROTO PRESS GRAPHIC :

- l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante (installation existante) ;
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation existante).

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de La Chapelle en Serval pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de La Chapelle en Serval fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - CS 81114 – 80011 Amiens Cedex) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

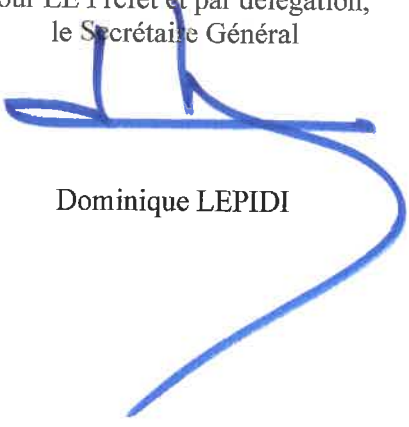
Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la Chapelle en Serval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **14 JAN. 2020**

Pour LE Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

- Société ROTO PRESS
- Monsieur le maire de la Chapelle en Serval
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France